

N° 06307

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Gabriel X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Briseul
Rapporteur

M. Bonal
Commissaire du gouvernement

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 15 février 2007
Lecture du 21 février 2007

C+

Vu la requête, enregistrée le 3 octobre 2006, présentée par M. Gabriel X, élisant domicile (...) ; M. Gabriel X demande au Tribunal :

- d'annuler la délibération du 29 août 2006 du sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie constatant la désignation du président et de son bureau ;

.....

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 15 février 2007 :

- le rapport de M. Briseul, rapporteur,

- les observations de M. X, et de Mme Kamérémoïn, représentant l'Etat,

- et les conclusions de M. Bonal, commissaire du gouvernement ;

-

Considérant que la requête est dirigée contre la délibération du 29 août 2006 constatant la désignation du président du sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie et de son bureau ; que le requérant invoque un moyen de légalité externe et un moyen de légalité interne ; qu'il convient de statuer successivement sur l'un et l'autre de ces moyens ;

Sur la légalité externe :

Considérant qu'aux termes de l'article 139 de la loi organique du 19 mars 1999 : « Le sénat coutumier désigne son président pour une durée d'un an ... » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. X a été désigné pour une durée d'un an, en qualité de président du sénat coutumier, à compter du 25 août 2005 ; que son mandat expirait donc à compter du 25 août 2006 ; que le sénat coutumier était légalement tenu, en application des dispositions de la loi organique sus-visée, de procéder à la désignation du nouveau président de cette institution à l'échéance fixée ; qu'en conséquence, le moyen tiré de l'irrégularité de la lettre en date du 21 août 2006 portant convocation à l'assemblée des huit pays doit être rejeté comme étant inopérant ;

Sur la légalité interne :

Considérant, toutefois, qu'il résulte des dispositions combinées des articles 137 et 139 de la loi organique du 21 mars 1999 que le sénat coutumier désigne son président ; que cette institution de la Nouvelle-Calédonie au sens de l'article 2 de la loi organique est composée de seize membres désignés par chaque conseil coutumier, selon les usages reconnus par la coutume, à raison de deux représentants par aire coutumière de la Nouvelle-Calédonie ; qu'il suit de là que la désignation du président doit nécessairement émaner d'une formation du sénat coutumier regroupant les seize sénateurs coutumiers ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, par la décision critiquée en date du 29 août 2006, le sénat coutumier a constaté, à compter du 25 août 2006, la désignation de M. Y en qualité de président du sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie en se fondant sur les décisions prises dans le cadre du consensus coutumier lors de l'assemblée des huit pays du 24 août 2006 ; que cette assemblée, selon les termes de la délibération du 28 juillet 2000 portant règlement intérieur du sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie est composée de huit sénateurs coutumiers représentant chaque pays et de huit présidents des conseils coutumiers ou de leurs représentants mandatés à cet effet ; qu'il ne résulte pas des pièces du dossier que la décision désignant le président du sénat coutumier a été prise par les seize sénateurs coutumiers constituant cette institution ; qu'ainsi la décision attaquée méconnaît les dispositions sus-mentionnées de l'article 2 de la loi organique ; que M. X est, par suite, fondé à en demander l'annulation ;

DECIDE :

Article 1er : La délibération du 29 août 2006 du sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie constatant la désignation du président et de son bureau est annulée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. Gabriel X et au sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie.